

5. Cinquième moyen tiré de la violation de l'article 5, paragraphes 1 et 4, TUE, en ce que la Commission a adopté un acte qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qu'il poursuit.

(¹) Règlement (UE) n° 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

Recours introduit le 28 février 2018 — Cortina et FLA Europe/Commission

(Affaire T-127/18)

(2018/C 142/84)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Parties requérantes: Cortina (Oudenaarde, Belgique) et FLA Europe (Oudenaarde) (représentants: S. De Knop, B. Natens et A. Willems, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 2017/2232 de la Commission, du 4 décembre 2017, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam et produites par certains producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et du Viêt Nam, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 5, paragraphes 1 et 2, TUE, en raison du défaut de base juridique du règlement litigieux et, à titre subsidiaire, de la violation de l'équilibre institutionnel consacré à l'article 13, paragraphe 2, TUE.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 266 TFUE, en ce que la Commission n'a pas pris les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 4 février 2016, C & J Clark International et Puma (C-659/13 et C-34/14, EU:C:2016:74).
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 5, paragraphes 1 et 4, TUE, en ce que la Commission a adopté un acte qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qu'il poursuit.

Recours introduit le 22 février 2018 — IQ Groupe Holdings Berhad/EUIPO — Krinner Innovation (Lumiqs)

(Affaire T-133/18)

(2018/C 142/85)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: IQ Groupe Holdings Berhad (Heckmondwike, Royaume-Uni) (représentant: Me S. Carter, avocat)